



# Newsletter

## Avril 2024

n°206

Association pour le droit des étrangers

### I. Édito p. 2

- ◆ **Loi du 22 février 2024 : le regroupement familial déjà réformé en attendant le Code**  
Claire Deveux, Juriste ADDE a.s.b.l.

### II. Actualité législative (mars 2024) p. 8

### III. Actualité jurisprudentielle p. 9

#### a) Séjour

- ◆ **Cass., 12 mars 2024, R.G. n° P.24.0124.N**

**Détention** – Art. 71 et 72 L. 15/12/1980 – Légalité confirmée par la Chambre du conseil – Absence d’appel – Recours contre décision ultérieure de prolongation – Légalité de l’arrestation initiale non contestable – Cassation

- ◆ **CCE, 12 mars 2024, n° 303 102**

**Regroupement familial** – Art. 43 et 45 L. 15/12/1980 – Père d’un enfant belge – Dernière condamnation en 2021 – Défaut de motivation – Absence d’examen circonstancié de l’actualité du danger pour l’ordre public – Annulation

- ◆ **C. trav. Liège (div. Liège), 20 mars 2024, R.G. n° 22/2645/A**

**Autorisation au séjour** – Art. 9<sup>ter</sup> L. 15/12/1980 – Recevable mais non fondée – Séjour légal reconnu par la décision de recevabilité rétroagit à la date de l’introduction – Non-application de l’art. 57, § 2 L. 8/07/1976 – Inutile d’examiner les exceptions à cet article (impossibilité médicale de retour et Abdida) – Droit à l’aide sociale

- ◆ **Trib. civ. Bruxelles (réf.), 13 mars 2024, R.G. n° 24/34/C**

**Visa** – Gaza – Art. 2, 7 et Art. 51.1 CDFUE – Art. 144 Const. – Dir. 2011/98/UE – Droit à la vie et à la vie familiale – Obligation positive de l’État dans la mise en œuvre du droit de l’Union – Mesures préventives ordonnées en vue de faciliter l’évacuation de la famille du détenteur d’un permis unique

#### b) DIP

- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2023, R.G. n° 22/260/B**

**DIP** – Mariage – Reconnaissance – Doute quant à l’existence d’une communauté de vie durable – Droit pakistanais – Enfant commun – Nombreuses années de mariage – Lien maintenu malgré la distance et le temps – Motifs de la demande de reconnaissance n’entachent pas la validité du mariage – Reconnaissance

### IV. Ressources p. 11

### V. Actualités ADDE p. 11

- ◆ **SAVE THE DATE** : Colloque Actualités du 6 juin 2024 de l’ADDE – « L’évolution du regroupement familial dans la législation et jurisprudence belge ». Consultez le programme.

- ◆ Soutenez l’ADDE asbl par un don.

## I. Édito

### Loi du 22 février 2024 : le regroupement familial déjà réformé en attendant le Code

*Le 22 février dernier, la Chambre a adopté un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial<sup>1</sup>. À l'heure de rédiger ces lignes, le texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge : la date de son entrée en vigueur est encore inconnue. Ce projet de loi, déposé par le gouvernement en septembre 2023, intervient en parallèle d'une entreprise de codification plus large du droit des étrangers annoncée depuis 2021<sup>2</sup> et poursuivie par la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole De Moor<sup>3</sup>. Les modifications apportées au regroupement familial par le texte adopté, si elles n'ont pas l'ambition structurelle d'un Code de la migration, sont toutefois d'importance à différents égards que le présent édito se propose de présenter.*

Le regroupement familial demeure à ce jour l'une des voies principales de migration légale en Belgique<sup>4</sup>. L'enjeu est donc de taille et l'objectif annoncé se veut strict : le droit à la vie familiale est un droit fondamental, la Secrétaire d'État le concède en exposé introductif du projet tout en indiquant qu'il faut « oser critiquer la loi » et que le texte se veut une première réforme approfondie dans le but de « contrer les abus et de mettre la législation en conformité avec la jurisprudence européenne »<sup>5</sup>.

Cet édito revient en premier lieu sur le contenu du texte adopté en février dernier (I) avant d'évoquer quelques perspectives sous la prochaine législature (II).

#### I. Contenu du projet de loi adopté le 22 février 2024

Le texte apporte des clarifications bienvenues (A), contient une série de limitations (B) et laisse craindre de potentiels écueils (C).

##### A) Clarifications

**1) Le droit de séjour dérivé** du (des) parent(s) accompagnant un enfant mineur reconnu bénéficiaire de la protection internationale est consacré en dehors du cadre de la procédure de régularisation humanitaire<sup>6</sup>.

Ce droit de séjour découle de l'article 23 de la « Directive qualification »<sup>7</sup> qui prévoit un certain nombre de garanties quant à la préservation de la vie de famille du bénéficiaire de la protection internationale.

En pratique, il concerne souvent les parents d'enfants reconnus réfugiés en raison d'un risque de mutilations

1 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *Doc.*, Ch., 55/3596.

2 Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc.*, Ch., n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 12, disponible sur : <https://www.dekamer.be/fluwb/pdf/55/2294/55K2294022.pdf>

3 Projet de Code toujours en cours de discussion et probablement reporté à la prochaine législature. Voir J. WOLSEY et F. BIENFAIT, « Le projet de code de la migration contrôlée : prémisse d'un nouveau texte législatif ou simple coup de com de la secrétaire d'État ? », *Newsletter de l'ADDE*, n°203, janvier 2024.

4 En exergue de son exposé introductif devant la Commission de l'Intérieur, la Secrétaire d'État évoque « presque 60.000 premières cartes de séjour pour regroupement familial en 2022 » : Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 4 ; Pour plus de données, voir le Rapport d'activité 2022 de l'Office des Étrangers (<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2024-04/2022%20Rapport%20d%27activit%C3%A9s%20FR.pdf>) et le cahier de Myria sur le droit de vivre en famille ([https://www.myria.be/files/Chiffres\\_Droit\\_de\\_vivre\\_en\\_famille\\_2023.pdf](https://www.myria.be/files/Chiffres_Droit_de_vivre_en_famille_2023.pdf)).

5 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 5.

6 Procédure qui demeure la seule applicable aux parents d'enfants ressortissants de pays tiers en séjour régulier pour d'autres motifs que la protection internationale et dont les inconvénients ont été soulignés : voir C. HUBLET, « Quel séjour pour les parents d'enfants en séjour régulier en Belgique ? Point sur la situation actuelle et proposition de solution », *Newsletter de l'ADDE*, n°182, janvier 2022.

7 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après « Directive qualification ».

8 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 5.

génétales qui accompagnent leur enfant sur le territoire<sup>8</sup>. Dès juin 2014, le CCE a commencé à examiner les recours contre les refus de reconnaissance du statut de réfugié introduits par une famille en faisant une distinction entre la crainte de l'enfant et celle de ses parents<sup>9</sup>. En 2019, le CGRA a définitivement modifié sa pratique en ce sens<sup>10</sup>. Depuis, ces parents n'avaient d'autre choix que de recourir à la procédure de régularisation humanitaire (9bis) pour obtenir un droit de séjour puisque la protection internationale leur était désormais refusée et qu'ils n'avaient pas droit non plus au regroupement familial prévu à l'article 10 de la loi de 1980<sup>11</sup> (puisque celui-ci vise les parents d'un mineur étranger « non accompagné » bénéficiaire de la protection internationale).

Depuis plusieurs années, le Médiateur fédéral<sup>12</sup>, Myria<sup>13</sup> et l'ADDE<sup>14</sup> notamment recommandent qu'une procédure spécifique, conforme au principe de l'unité familiale, soit mise en place. C'est finalement chose faite pour le(s) parent(s) d'un mineur<sup>15</sup> bénéficiaire de la protection internationale qui l'accompagne(nt), et ce, que les deux parents soient avec lui sur le territoire ou que l'un des deux vienne le rejoindre (pour peu qu'un des parents soit déjà présent)<sup>16</sup>. La demande pourra être introduite directement à la commune<sup>17</sup>.

Le parent qui obtiendra un séjour dérivé sur base de la protection internationale de son enfant mineur recevra d'abord un titre de séjour limité valable un an et renouvelable sans devoir démontrer de revenus. Si, après 5 ans, le parent veut demander un titre illimité, il devra démontrer des revenus stables, suffisants et réguliers<sup>18</sup>.

## 2) Un cadre juridique est prévu pour les membres de **la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire**.

En mars 2022, la Directive 2001/55/CE est activée pour la première fois, par décision du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine<sup>19</sup>. Le législateur estime aujourd'hui que les limites de la transposition de cette Directive<sup>20</sup> « commencent seulement à apparaître clairement » et qu'une modification est nécessaire<sup>21</sup>.

En toutes hypothèses, pour prétendre à un titre de séjour, la famille doit déjà être constituée dans le pays d'origine et la séparation doit avoir été causée par des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées.

La loi distinguera désormais selon que les membres de la famille<sup>22</sup> du bénéficiaire de protection temporaire ont

---

9 Voir à ce sujet Ch. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », Obs. sous CCE n°125 152, 18 juin 2014, *Rev. dr. étr.*, n°177, 2014/2, pp. 253-260.

10 <https://www.cgra.be/fr/actualite/mgf-changement-de-la-politique-du-cgra>

11 Art. 10, § 1, 7° L. 15/12/1980.

12 Médiateur fédéral, « Recommandation 2022/01 au Parlement », février 2022, disponible sur <https://www.mediateurfederal.be/sites/default/files/2022-02/Recommandation%20Statut%20parents%20enfants%20r%C3%A9fugi%C3%A9s.pdf>.

13 Myria, « Avis : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour », 21 juin 2022, disponible sur <https://www.myria.be/fr/publications/avis-un-cadre-legal-pour-le-droit-de-vivre-en-famille-des-parents-dun-mineur-ressortissant-dun-pays-tiers-ayant-un-droit-de-sejour>.

14 S. AVALOS DE VIRON et M. GRINBERG, « Le principe de l'unité de la famille mis à mal par la nouvelle politique du CGRA à l'égard des parents de mineures reconnues réfugiées sur base d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine », *Newsletter de l'ADDE*, n°155, juillet 2019.

15 Tant que l'enfant est mineur et célibataire.

16 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 22. En cela, le législateur belge opte pour une approche plus large que celle proposée par la Directive qualification.

17 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, p. 8 : article 6 modifiant l'article 12bis de la loi du 15/12/1980.

18 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 32, article 7.

19 Décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022.

20 Opérée à l'origine par la loi du 18 février 2003.

21 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 67.

22 Tels que définis dans le nouvel article 57/34, §§ 2 et 3 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 : conjoints, partenaires durables, leurs enfants mineurs, ascendant d'un bénéficiaire mineur et les autres membres de famille à charge du bénéficiaire au moment de l'afflux massif. A noter que dès lors que la famille doit déjà être constituée au pays d'origine, l'âge minimum des conjoints/partenaires durables est fixé à 18 ans.

eux-mêmes besoin de protection (auquel cas ils recevront un titre basé sur la protection temporaire<sup>23</sup>) ou non (ils pourront alors prétendre à un titre basé sur le regroupement familial<sup>24</sup>).

Dans le second cas, le bénéficiaire de la protection temporaire devra démontrer des moyens suffisants ainsi qu'un logement suffisant et l'absence de danger pour la santé et l'ordre publiques dans le chef de la personne regroupée. Une période de grâce d'un an à partir de la reconnaissance de la protection temporaire au regroupant est prévue dispensant des conditions de revenus et de logement suffisants.

## **B) Limitations**

**1) Un délai de trois mois est retenu comme « délai raisonnable » pour introduire une demande de regroupement familial avec un mineur devenu majeur** au cours d'une procédure de protection internationale (que l'enfant soit regroupant ou regroupé).

Le principe découle de la jurisprudence de la Cour de justice qui, en 2018 déjà<sup>25</sup>, a jugé que l'enfant (regroupant), qui est mineur non accompagné au moment d'introduire sa demande de protection internationale et devient majeur au cours de celle-ci, doit continuer d'être considéré comme mineur au regard du droit au regroupement familial une fois que la protection internationale lui est octroyée, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable<sup>26</sup>.

En 2022<sup>27</sup>, la Cour a étendu et précisé ce principe en jugeant que lorsque l'enfant (regroupé cette fois) d'un étranger reconnu réfugié, est mineur au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale par son parent et devient majeur au cours de cette procédure, le droit au regroupement familial demeure ouvert à l'issue de cette procédure à condition que la demande soit introduite dans les trois mois de l'octroi de la protection au parent.

Au niveau des juridictions belges, le Conseil d'État s'était montré plus généreux, retenant comme délai raisonnable un délai de douze mois (au lieu de trois)<sup>28</sup>.

La loi adoptée le 22 février modifie l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour ancrer ce principe dans la loi. Le texte s'aligne toutefois sur la jurisprudence de la Cour retenant une période de trois mois *maximum*<sup>29</sup>, et non sur celle du Conseil d'État qui en retenait douze.

Le législateur est convaincu que le délai supplémentaire de trois mois est suffisant pour garantir le droit au regroupement familial en droit belge « vu que ce délai de trois mois ne concerne que le moment de l'introduction de la demande de regroupement familial et n'empêche pas [que] le membre de la famille du bénéficiaire du statut de protection internationale puisse encore compléter son dossier de demande avec les pièces justificatives nécessaires prouvant qu'il remplit les conditions pour le regroupement familial »<sup>30</sup>.

Au vu notamment des nombreux documents devant être réunis, de la vulnérabilité des jeunes visés et des difficultés pour obtenir un rendez-vous auprès des postes diplomatiques, ce délai inquiète<sup>31</sup>.

---

23 Pour les membres de famille déjà présents sur le territoire de l'Union, voir l'article 57/25, § 2 de la loi du 15/12/1980 (qui demeure inchangé). Pour les autres, voir le nouvel article 57/34 inséré dans la loi du 15/12/1980 par la loi du 22/02/24 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 67.

24 Voir le nouvel article 57/34/1 inséré dans la loi du 15/12/1980 par la loi du 22/02/24.

25 CJUE, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16.

26 Voir à ce sujet C. Flamand : « La minorité « prolongée » du MENA reconnu réfugié pour favoriser le regroupement familial. », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2018.

27 CJUE, *Bundesrepublik Deutschland*, 1<sup>er</sup> août 2022, C-279/20.

28 CE, 23 décembre 2022, n°255.380, *Rev. dr. étr.*, n°216, 2023/4, pp 63-65.

29 CJUE, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16.

30 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 14.

31 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 5 (Intervention de Greet Daems).

On peut en outre regretter le choix du législateur de ne pas appliquer ce « délai raisonnable » au « séjour dérivé » institué par la même loi et développé ci-dessus : son souhait est d'insister sur la différence entre ces deux types de séjour (prévus sur base de la « Directive regroupement familial »<sup>32</sup> d'une part et de la Directive qualification d'autre part)<sup>33</sup>.

**2) L'interdiction du regroupement familial en cascade est étendue** aux conjoints et partenaires de citoyens belges ou de l'Union européenne alors qu'elle ne visait jusque-là que les conjoints et partenaires des ressortissants de pays tiers. Les regroupés n'ouvrent, à leur tour, un droit au regroupement familial à un nouveau conjoint ou partenaire qu'après deux ans de séjour<sup>34</sup>.

### C) Potentiels écueils

**1) Les conditions pour qu'un Belge ayant exercé son droit à la libre circulation**<sup>35</sup> puisse bénéficier des règles, plus favorables<sup>36</sup>, du regroupement familial avec un regroupant citoyen de l'Union européenne reçoivent un ancrage législatif<sup>37</sup>.

Les contours de cette assimilation ont été progressivement dessinés par la jurisprudence de la Cour de justice<sup>38</sup>: il faut notamment que le citoyen ait exercé son droit à la libre circulation dans un autre État membre et qu'une vie familiale ait été développée ou consolidée dans cet autre État.

Concernant « l'exercice du droit à la libre circulation » : la Cour considère que le fait de s'être rendu dans un autre État membre dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois fait perdre au citoyen sa « sédentarité »<sup>39</sup>. Le Conseil du Contentieux des Étrangers retient le même critère<sup>40</sup> : concrètement, pour quitter la catégorie des « sédentaires », le Belge doit démontrer un séjour dans l'État membre d'accueil de plus de trois mois en tant que salarié, chercheur d'emploi, indépendant, rentier ou étudiant<sup>41</sup>.

Concernant la notion de « vie familiale développée ou consolidée dans l'autre État membre, la jurisprudence de la Cour laisse place à un certain pragmatisme dans l'interprétation<sup>42</sup>. Le Conseil du Contentieux des Étrangers se montre moins souple, validant, par exemple, l'exigence par l'Office des Étrangers d'une preuve de cohabitation dans l'État d'accueil<sup>43</sup>. Avec le texte adopté le 22 février dernier, le législateur s'engage dans la même direction.

Le nouvel article 40ter de la loi de 1980 prévoira désormais que le Belge qui a « exercé son droit à la libre circulation » ne peut, une fois de retour en Belgique, se voir appliquer le régime, plus favorable, du regroupement

---

32 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

33 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 24.

34 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 28.

35 Voir à ce sujet S. JANSSENS, « Le regroupement familial du ressortissant belge ayant fait usage de la libre circulation », *Rev. dr. étr.*, n° 211, 2021/3, p. 21-33.

36 Tant du point de vue des membres de la famille à qui le regroupant ouvre un droit de séjour que du point de vue des conditions à réunir pour obtenir ce droit.

37 Articles 11 à 17 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, pp. 11-17.

38 Notamment CJUE, *Eind*, 11 décembre 2007, C-291/05 ; CJUE, *Dias*, 21 janvier 2011, C-325/09 ; CJUE, *O et B*, 12 mars 2014, C-456/12 ; CJUE, *Coman*, 5 juin 2018, C-673/16 ; CJUE, *Altiner*, 27 juin 2018, C-230/17 ; CJUE, *Banger*, 12 juillet 2018, C-89/17.

39 CJUE, *O et B*, 12 mars 2014, C-456/12, §§ 52 et 53.

40 Voir notamment RVV, 27 octobre 2020, n° 243 091 ; RVV, 15 avril 2020, n° 235 164 et RVV, 29 juillet 2020, n° 239 189.

41 C'est-à-dire un séjour qui s'inscrit dans le cadre de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE (ci-après Directive citoyenneté). L'exercice d'un travail transfrontalier, en tant que travailleur salarié (article 45 TFUE) ou en tant que prestataire de services (article 56 TFUE) est également de nature à faire perdre la sédentarité.

42 Dans l'affaire *Coman* notamment, l'Avocat Général, appelant à une interprétation souple, concluait (nous soulignons) : « 28. Le fait que M. Hamilton n'a pas vécu de façon ininterrompue avec M. Coman dans cette ville ne me paraît pas susceptible de retirer à leur relation son caractère effectif. En effet, dans un monde globalisé, il n'est pas rare qu'un couple dont l'un des membres travaille à l'étranger ne partage pas le même logement pendant des périodes plus ou moins longues en raison de la distance séparant les deux pays, de l'accessibilité des moyens de transport, de l'emploi de l'autre conjoint ou encore de la scolarité des enfants. Cette absence de cohabitation ne saurait, en soi, avoir d'incidence sur l'existence d'une relation stable avérée – ce qui est le cas – et, par conséquent, sur l'existence d'une vie familiale ». CJUE, *Coman*, C-673/16, Conclusions de l'Avocat Général, 11 janvier 2018.

43 RVV, 24 mars 2021, n° 251 541.



familial avec un citoyen de l'Union que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies (nous soulignons) :

- la vie familiale a été développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre État membre ;
- le membre de la famille accompagne ou rejoint le Belge de retour en Belgique ;
- la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille en Belgique ou l'introduction de la demande de séjour.

Ce faisant, le législateur semble faire du séjour commun dans l'État membre d'accueil un critère nécessaire pour démontrer l'effectivité de la vie familiale à protéger. Il y aura donc lieu de suivre attentivement l'interprétation réservée à cette nouvelle disposition.

**2) La loi prévoit dorénavant, de manière généralisée<sup>44</sup> (que l'enfant regroupant soit belge<sup>45</sup>, citoyen de l'Union<sup>46</sup> ou MENA reconnu réfugié<sup>47</sup>), que le parent regroupé avec un enfant mineur **devra exercer l'autorité parentale et « s'occuper effectivement de l'enfant »<sup>48</sup>** qu'il rejoint ou accompagne.**

La marge d'interprétation contenue dans cette notion soulève des questionnements<sup>49</sup>. La Secrétaire d'État indique que la condition de « s'occuper effectivement » doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne<sup>50</sup>, comme « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil »<sup>51</sup>.

Dans la pratique, l'autorité parentale sera présumée sur base de l'acte de naissance de l'enfant. Cette modification permettrait « à l'Office des Étrangers (OE) d'intervenir plus facilement en cas de soupçons d'abus et, le cas échéant, de demander des documents supplémentaires »<sup>52</sup>.

Il y a lieu de rappeler que cette condition devra être examinée conformément à la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme le souligne le Conseil du Contentieux des Étrangers : « le lien familial entre un parent et son enfant mineur est en principe présumé [...] Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles que l'on peut considérer qu'il n'y a plus de vie familiale entre un parent et son enfant mineur »<sup>53</sup>.

La Secrétaire d'État indique qu'une garantie supplémentaire est prévue par le projet de loi en ce qu'il prévoit une obligation pour l'Office des Étrangers, lors d'une éventuelle décision de refus de séjour à un membre de la famille, de tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et l'enfant mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus

---

44 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 6 : « une condition d'autorité parentale générale est insérée pour le regroupement familial avec des enfants mineurs » (exposé introductif de Nicole De Moor).

45 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, p. 12 (Article 11 du projet de loi modifiant l'article 40ter)

46 Article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

47 Article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

48 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 3.

49 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 8 (Intervention de Khail Auastij).

50 Le projet de loi renvoie aux arrêts de la Cour de justice européenne dans les affaires C-356/11 et C-357/11 (du 6 décembre 2012) et C-133/15 (du 10 mai 2017).

51 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

52 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 8 (Intervention de Nicole De Moor).

53 CCE, 18 juin 2021, n°256 807.

de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour de l'enfant mineur<sup>54</sup>.

## II. Perspectives futures

Quelques occasions manquées par le texte (A), remises au projet de Code de la migration, pourraient s'accompagner sous la prochaine législature de nouvelles restrictions (B).

### A) Occasions manquées

Le projet de loi adopté avait pour objectif premier de « rendre la loi du 15 décembre 1980 plus conforme aux instruments européens pertinents et à la jurisprudence plus récente de la Cour de justice qui clarifie ces dispositions européennes »<sup>55</sup>.

Il est dès lors permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les leçons des **jurisprudences Afrin<sup>56</sup> et Diallo<sup>57</sup> ne sont pas inscrites dans la loi<sup>58</sup>**.

Par son arrêt *Afrin*, la Cour de justice de l'Union européenne condamne l'application stricte de l'exigence d'une comparution en personne aux fins d'introduire une demande de visa de regroupement familial, lorsque cette comparution n'est pas possible ou excessivement difficile. La Cour a considéré en l'espèce que la demande devait pouvoir être introduite par voie électronique. Bien que rendu dans un contexte spécifique<sup>59</sup>, les enseignements de cet arrêt invitent à une réflexion plus large relative à la mise en œuvre des modalités d'introduction d'une demande de regroupement familial à partir de l'étranger, afin de garantir l'effectivité du droit à la vie familiale<sup>60</sup>. On peut dès lors regretter que ses enseignements n'aient pas été transposés dans la loi adoptée en février 2024. La Secrétaire d'État s'en explique en indiquant que l'arrêt a été rendu tandis que l'avant-projet de loi était déjà soumis au Conseil d'État pour avis et qu'il en sera tenu compte dans le futur Code de la migration. Elle indique par ailleurs que l'Office des Étrangers a d'ores et déjà adapté sa pratique suite à cet arrêt<sup>61</sup>.

Quant à l'arrêt *Diallo* (qui garantit aux demandeurs qu'une décision sera rendue dans un délai impart<sup>62</sup>), la transposition des leçons qu'il contient<sup>63</sup>, impliquant selon la Secrétaire d'État des modifications complexes de la procédure, est également reportée au projet de Code<sup>64</sup>.

### B) Nouvelles restrictions

Il n'a pas été touché dans ce projet de loi au « délai de grâce » de douze mois endéans lequel les bénéficiaires de la protection internationale sont dispensés de réunir les conditions de revenus et de logement suffisants dans le cadre du regroupement familial. Le raccourcissement de ce délai est sollicité par la N-VA notamment<sup>65</sup>.

---

54 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

55 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 4.

56 CJUE, *X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin)*, 18 avril 2023, C-1/23 PPU.

57 CJUE, *Diallo c. État belge*, 27 juin 2018, C-246/17

58 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 7 (Intervention de Eva Platteau).

59 Regroupement familial avec un réfugié reconnu, impliquant des enfants mineurs, à partir d'un pays en proie à un conflit armé (Syrie).

60 Pour une analyse de cet arrêt voir C. LEPOIVRE, « La Cour de justice contraint la Belgique à adapter sa pratique en matière d'introduction de la demande de visa pour regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n° 217-218, 2023/1-2, p. 33-38.

61 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 14.

62 Pour une analyse de cet arrêt voir M. CHAFFI, « La délivrance automatique d'une carte F en cas de dépassement du délai de traitement des demandes de regroupement familial des membres de famille des citoyens européens et des ressortissants belges : une disparition annoncée », *Newsletter de l'ADDE*, n°198, juillet 2023.

63 Pourtant promise « à court terme » en 2021 : Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc.*, Ch., n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 25.

64 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

65 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 4.

N'excluant pas une modification, la Secrétaire d'État répond qu'« il convient d'examiner la durée de la période de grâce en même temps que les possibilités existant dans d'autres pays qui appliquent un délai plus court, telles que le dépôt numérique ou le dépôt par la personne de référence elle-même. Cette question est actuellement examinée dans le cadre du Code de la migration »<sup>66</sup>.

Ainsi formulé, il semble que l'implémentation de l'arrêt *Afrin* évoquée ci-dessus pourrait donc s'accompagner de restrictions importantes quant au « délai de grâce » dont bénéficient actuellement les bénéficiaires de protection internationale.

La secrétaire d'État annonce par ailleurs que « le futur Code de la migration contiendra une réforme plus profonde de la procédure de regroupement familial qu'il convient de regarder d'un œil critique afin d'éviter toute forme d'abus »<sup>67</sup>.

\*\*\*

Le texte analysé dans cet édit est présenté par le gouvernement comme une « première étape ». L'ADDE ne manquera pas de suivre avec attention les réformes annoncées pour un prochain « Code de la migration » et la mise en pratique de celles que porte déjà ce projet de loi adopté le 22 février dernier, notamment à l'occasion de son colloque « Actualité en matière de regroupement familial » du 6 juin prochain<sup>68</sup>.

*Claire Deveux, Juriste ADDE a.s.b.l.*

## II. Actualité législative (mars 2024)

- ◆ [Loi du 23 juin 2022](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical devant être utilisé obligatoirement lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> (1), *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Loi du 27 mars 2024](#) portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *lbis* (1), *M.B.*, 29/03/2024, art. 35 et 36 : vig. 8/04/24.
- ◆ [Arrêté royal du 11 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté royal du 6 février 2024](#) déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé par l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté ministériel du 15 décembre 2023](#) déterminant le modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté ministériel du 28 février 2024](#) modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 1/03/2024 (sauf art. 4, vig. 1/07/2024).

---

66 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 7.

67 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

68 Programme et inscriptions dans cette *Newsletter*.



- ◆ [Décret du 14 mars 2024](#) de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 21/03/2024, vig. 31/03/2024.
- ◆ [Ordonnance du 20 juillet 2023](#) de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères, erratum, *M.B.*, 27/03/2024, vig. 6/04/2024.
- ◆ [Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024](#) de la Région Bruxelles-Capitale relative à la migration économique, *M.B.*, 19/03/2024, vig. à déterminer ultérieurement par le Gouvernement.
- ◆ [Circulaire du 14 mars 2024](#) abrogeant la circulaire du 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger et abrogeant partiellement la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 26/03/2024, vig. 14/03/2024.

### III. Actualité jurisprudentielle

#### a) Séjour

- ◆ [Cass., 12 mars 2024, R.G. n° P.24.0124.N](#)

**DÉTENTION** – ART. 71 ET 72 L. 15/12/1980 – LÉGALITÉ CONFIRMÉE PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL – ABSENCE D'APPEL – RECOURS CONTRE DÉCISION ULTÉRIEURE DE PROLONGATION – LÉGALITÉ DE L'ARRESTATION INITIALE NON CONTESTABLE – CASSATION

Lorsque la juridiction d'instruction a statué définitivement sur la légalité d'une décision de placement en détention, l'étranger ne peut plus soulever de questions d'illégalité à l'encontre des décisions de prolongation de détention ou des décisions autonomes antérieures (l'arrestation en l'espèce) à la décision de placement en détention qui a déjà été jugée définitivement légale. Dans une première ordonnance, contre laquelle aucun recours n'a été introduit, la Chambre du conseil avait jugé que la détention était légale. Dans le cadre du contrôle de légalité de la décision de détention ultérieure, qui reprenait la décision de détention initiale, la Chambre de mises en accusation ne pouvait plus se prononcer sur la légalité de l'arrestation avant la détention. Cette légalité avait été définitivement tranchée dans la première décision de la Chambre du conseil. L'arrêt qui en décide autrement n'est pas légalement justifié. L'arrêt est cassé. L'affaire est renvoyée devant une chambre de mises en accusation différemment composée.

- ◆ [CCE, 12 mars 2024, n° 303 102](#)

**REGROUPEMENT FAMILIAL** – ART. 43 ET 45 L. 15/12/1980 – PÈRE D'UN ENFANT BELGE – DERNIÈRE CONDAMNATION EN 2021 – DÉFAUT DE MOTIVATION – ABSENCE D'EXAMEN CIRCONSTANCIÉ DE L'ACTUALITÉ DU DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC – ANNULATION

Le Conseil constate que la décision de refus de séjour rendue en janvier 2023 est motivée en se référant à deux condamnations pour vol du Tribunal de première instance d'Anvers (dont la plus récente date de 2021) ainsi qu'à deux décisions d'interdictions d'entrées prises à l'encontre du requérant. D'emblée, le Conseil constate qu'une partie de la motivation est erronée dès lors que les deux décisions d'interdiction d'entrée ont été annulées par le Conseil en 2019. Notant que le requérant ne semble plus avoir commis de nouvelles infractions depuis 2021, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public et qu'elle est restée en défaut de le faire de sorte qu'il n'a pas été procédé à un examen circonstancié de l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Le Conseil annule la décision, insuffisamment motivée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 et de la jurisprudence de la CJUE (arrêt rendu le 2 mai 2018 dans les affaires C-331/16 et C-366/16).

◆ [C. trav. Liège \(div. Liège\), 20 mars 2024, R.G. n° 22/2645/A](#)

**AUTORISATION AU SÉJOUR** – ART. 9<sup>TER</sup> L. 15/12/1980 – RECEVABLE MAIS NON FONDÉE – SÉJOUR LÉGAL RECONNU PAR LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ RÉTROAGIT À LA DATE DE L'INTRODUCTION – NON-APPLICATION DE L'ART. 57, § 2 L. 8/07/1976 – INUTILE D'EXAMINER LES EXCEPTIONS À CET ARTICLE (IMPOSSIBILITÉ MÉDICALE DE RETOUR ET *ABDIDA*) – DROIT À L'AIDE SOCIALE

La Cour du Travail rappelle que pour refuser le droit à l'aide sociale sur base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, il faut retenir une situation de séjour illégal. En l'espèce, l'appelante a introduit une demande basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La recevabilité de cette demande a été admise par une décision qui statue en même temps sur le fond et la rejette. Cette pratique tend à contourner le droit des demandeurs de régularisation médicale. Le droit à séjourner fût-ce de manière précaire et temporaire résulte de la décision de recevabilité de la demande et existe dès son introduction indépendamment de la délivrance du titre qui n'est que déclaratif et non constitutif du droit. La décision de recevabilité couvre donc rétroactivement le séjour des demandeurs. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ni de se pencher sur les exceptions à cette disposition (que sont l'impossibilité médicale de retour et l'application de la jurisprudence *Abdida*). La demanderesse a droit à l'aide sociale pour la période courant de l'introduction de sa demande 9<sup>ter</sup> à la date de la décision de l'Office des Étrangers la déclarant non fondée.

◆ [Trib. civ. Bruxelles \(réf.\), 13 mars 2024, R.G. n° 24/34/C](#)

**VISA** – GAZA – ART. 2, 7 ART. 51.1 CDFUE – DROIT À LA VIE ET AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE – ART. 144 CONST. – DROITS SUBJECTIFS PROTÉGÉS PAR LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES – DIR. 2011/98/UE – OBLIGATION POSITIVE DE L'ÉTAT BELGE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE L'UNION – MESURES PRÉVENTIVES ORDONNÉES EN VUE DE FACILITER L'ÉVACUATION DE LA FAMILLE DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS UNIQUE

En délivrant un permis unique au requérant, ressortissant de pays tiers résidant dans la bande de Gaza, l'État belge met en œuvre le droit de l'Union (la Directive 2011/98/UE) et, dès lors, conformément à l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte sont applicables : le demandeur et le membres de sa famille (auxquels l'État belge a accordé un visa – alors que le blocus de Gaza était déjà en cours - en vue de se rendre avec lui en Belgique) peuvent invoquer le droit à la vie garanti en son article 2 ainsi que celui de préserver l'unité familiale garanti par l'article 7 et l'obligation positive qu'a l'État belge de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger leur vie, à condition que cette obligation n'impose pas à l'administration belge concernée un fardeau insupportable ou excessif. La demande formulée par les demandeurs n'est pas excessive. Dès lors le Tribunal y fait droit et ordonne, sous peine d'astreinte, que l'État belge informe les autorités israéliennes et les autorités égyptiennes que les demandeurs résidant actuellement dans la bande de Gaza, ont tous obtenu un titre de séjour valable pour la Belgique. Ces derniers demandent aux autorités concernées à être autorisés à sortir de la bande de Gaza via l'Égypte pour se rendre en Belgique et sont disposés à s'engager de manière juridiquement contraignante à quitter le territoire égyptien le plus tôt possible après être effectivement sortis de la bande de Gaza.

## b) DIP

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(6e ch.\), 13 octobre 2023, R.G. n° 22/260/B](#)

**DIP** – MARIAGE – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP - VISA RF ACCORDÉ – REFUS DE RECONNAISSANCE PAR L'OEC – PREMIER MARIAGE – SECOND MARIAGE AVANT DISSOLUTION DU PREMIER – DOUTE QUANT À L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ DE VIE DURABLE – DOUTE QUANT À LA COHABITATION ACTUELLE DES ÉPOUX – ABSENCE DE FÊTE DE MARIAGE – DEMANDE DE RECONNAISSANCE TARDIVE – DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES – ENFANT COMMUN – ART. 46 ET 47 CODIP – DROIT PAKISTANAIS – RESPECT DES CONDITIONS DE FOND ET DE FORME – NOMBREUSES ANNÉES DE MARIAGE – LIEN MAINTENU MALGRÉ LA DISTANCE ET LE TEMPS – MOTIFS DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE N'ENTACHENT PAS LA VALIDITÉ DU MARIAGE – RECONNAISSANCE

Au moment où le mariage a été célébré quarante ans plus tôt, on ne peut valablement considérer qu'il avait été célébré en vue d'obtenir, bien plus tard, un droit de séjour en Belgique. Par ailleurs, la naissance de leur enfant des années après confirme le maintien du lien malgré l'éloignement géographique.

La volonté de Monsieur de faire reconnaître le mariage pour augmenter ses revenus par suite de la prise en charge de son épouse et celle de Madame motivée par le fait de pouvoir se rapprocher géographiquement de sa fille plutôt que par la reconstitution du foyer conjugal n'entachent pas la validité du mariage.

## IV. Ressources

- ◆ Le **CCE** publie son [rapport d'activité](#) pour l'année 2023. Outre les statistiques relatives à l'activité du Conseil, le rapport contient également un résumé de sa jurisprudence.
- ◆ Le **Médiateur fédéral** publie son [rapport annuel 2023](#), intitulé « Renforcer la confiance ». Le Médiateur fédéral alerte sur les nombreux obstacles rencontrés par les personnes étrangères dans l'accès à leurs droits, et adresse des recommandations aux autorités (séjour étudiant, retrait de nationalité des enfants d'origine palestinienne, regroupement familial avec demandeurs de protection internationale,...)
- ◆ Le **CGRA** publie des COI focus relatifs à la situation sécuritaire à [Bamako](#) au Mali, dans la [région d'Oromia](#) en Ethiopie, et en [Palestine](#).
- ◆ Le **Ciré** publie un [communiqué](#) dans le cadre d'une campagne dénonçant les politiques et réformes migratoires actuelles et adressant des recommandations pour défendre les migrations.
- ◆ Le **Ciré** a également publié des [fiches](#) pratiques détaillées relatives à la procédure d'équivalence de diplôme, disponibles en français, anglais et ukrainien.
- ◆ Dans ses [lettres d'information Myriade de mars](#), **Myria** aborde de nombreuses problématiques : hausse des droits d'enregistrements pour les déclarations de nationalité et demandes de naturalisation, recommandations suite à la visite de la prison de Tongres, la situation des réfugiés palestiniens, démonstration d'une application visant à améliorer l'accompagnement des victimes de traite...
- ◆ Le **CeDIE** publie sa newsletter les « [Cahiers de l'EDEM](#) » du mois de mars.
- ◆ **Nansen** consacre quelques-unes de ses interventions et publications aux questions d'attribution de la nationalité aux enfants d'origine palestinienne nés en Belgique, ainsi qu'aux besoins de protection demandeurs de protections afghans homosexuels. Retrouvez-les [ici](#).
- ◆ Le **Siréas asbl** publie en février une [analyse](#) portant sur le phénomène de cyberhaine dans le contexte des élections à venir, en analysant l'utilisation des réseaux sociaux par les personnalités politiques.
- ◆ Le **CNCD 11.11.11** a organisé une [manifestation](#) le 10 avril à Bruxelles devant le Parlement européen afin de dénoncer le Pacte européen sur la migration et l'asile, mis au vote ce jour-là.
- ◆ Le **BAPA Convivial** ouvre une nouvelle antenne à Anderlecht. Plus d'infos [ici](#).

## V. Actualités ADDE

- ◆ **Ne manquez pas le colloque annuel de l'ADDE** portant sur l'« **Actualité en matière de regroupement familial** ». Il aura lieu ce **6 juin 2024** au SPF Justice à Bruxelles. [Consultez ici le programme](#). Les inscriptions sont ouvertes dès à présent et dans la limite des places disponibles.

- ◆ **Offres d'emploi partenaires :**

L'**ERG** - Ecole de Recherche Graphique de Bruxelles recrute un.e conseiller.e académique et juridique. Les candidatures sont à adresser à [emploi@erg.be](mailto:emploi@erg.be). L'offre d'emploi disponible [ici](#), et valable jusqu'à nouvel ordre.

La **Voix des Femmes ASBL** et le **Réseau Mariage et Migration** recrutent dans le cadre d'un CDD d'un an à temps plein divisé sur deux postes (juriste et chargé.e de mission). L'offre d'emploi est disponible [ici](#) et les candidatures sont attendues pour le 3 mai 2024.

Le **SIREAS** recrute un.e juriste en droit des étrangers pour deux contrats à mi-temps de remplacement à durée indéterminée. L'offre d'emploi est disponible [ici](#) et les candidatures sont attendues pour le 20 mai 2024 au plus tard.

**Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl** pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars.

**Compte bancaire de l'ADDE** : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** (numéro national, nom, prénom, adresse) afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous.